

AUTORISATION DE CONDUITE



La conduite d'engins représente un danger si ces équipements ne sont pas suffisamment maîtrisés.

Une aptitude médicale est ainsi requise à l'affectation du poste à risque ; un **renouvellement est ensuite nécessaire tous les 4 ans**.

MÉTIERS EXPOSÉS

Les salariés conduisant les engins suivants sont concernés :

- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (**CACES cariste R.489**) ;
- Grues à tour (**CACES R.487**) ;
- Grues mobiles (**CACES R.483**) ;
- Engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté (**CACES R.482**) ;
- Nacelles ou plateformes élévatrices mobiles de personnes (**CACES R.486**) ;
- Grues auxiliaires de chargement de véhicule (**CACES R.490**).



Il est à noter, qu'une autorisation de conduite peut être non réglementairement obligatoire mais **recommandée** dans d'autres situations comme la conduite de ponts roulants et portiques, de chariots de manutention gerbeurs à conducteur accompagnant, de transpalettes électriques, de palans, de ponts élévateurs, de laveuses, balayeuses industrielles...

Une attestation de compétences est recommandée pour la conduite de plateformes suspendues.

COMMENT OBTENIR UNE AUTORISATION DE CONDUITE ?

La délivrance de l'autorisation de conduite doit respecter ces prérequis :

- Contrôle de l'aptitude médicale par le médecin du travail ;
- Âge ≥ 18 ans sauf dérogation spécifique pour les mineurs en alternance selon [l'article R4153-40 du Code du Travail](#) avec contrôle de l'aptitude annuellement ;
- Maîtrise de la langue française recommandée (lue, écrite, parlée) ;
- Connaître les lieux et les instructions à respecter sur le site d'utilisation ;
- Être capable d'utiliser l'engin sur lequel le stagiaire a été formé ;
- Réussir les examens de contrôle des connaissances d'une formation comme le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES).

Le CACES peut s'obtenir dans le cadre d'une formation :

- interne, au sein de l'entreprise ou
- externe, à travers un organisme de formation spécialisé.



PLUS D'INFOS

Code du Travail Article R4323-55

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion <https://travail-emploi.gouv.fr/>

CNFCE <https://www.cnfce.com/dossier/autorisation-conduite-caces>

Prévention BTP <https://www.preventionbtp.fr/ressources/focus/autorisation-de-conduite-et-habilitation>

INRS <https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/autorisation-conduite.html>

OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR

Le Code du travail Article R4323-55 stipule que « *la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.* »

L'utilisation des engins de levage présente en effet de nombreux risques, et est donc fortement réglementée.

L'employeur doit ainsi s'assurer que ses salariés soient formés à la prévention des risques liés à l'utilisation de ces engins. L'autorisation de conduite est donc obligatoire. Elle est délivrée par l'employeur si le médecin du travail a délivré au conducteur un avis d'aptitude médicale et si le conducteur a acquis les compétences nécessaires.

L'autorisation de conduite est un document valable uniquement dans l'entreprise dans laquelle elle a été délivrée.



Le CACES ou permis CACES correspond à une évaluation des connaissances et de la maîtrise d'un ou plusieurs engins du référentiel CACES.

Ce certificat d'aptitude à la conduite en sécurité a une durée de validité de 5 à 10 ans selon le type de CACES.

Cela signifie que le détenteur d'un certificat CACES peut le faire valoir dans d'autres entreprises, tant que celui-ci est valide mais **posséder un CACES ne signifie pas posséder une autorisation de conduite.**



COMMENT AMÉLIORER LA SITUATION DE TRAVAIL ?

Il existe des mesures de prévention concernant la conduite d'engins.

- Utiliser un matériel conforme et maintenu en l'état : système de protection contre le retournement, ceinture de sécurité bouclée, système de visualisation et de signalisation en marche arrière, protection contre les chutes d'objets ;
- Contrôler périodiquement les matériels par un organisme agréé et les entretenir régulièrement : carnet d'entretien, essais périodiques des organes de sécurité, vérification du rechargement des batteries ;
- Organiser le contrôle et la maintenance des accessoires de levage en interne ;
- Solliciter le conseil du médecin du travail et penser au risque d'exposition possible aux gaz d'échappement ;
- Adapter l'engin conduit selon les besoins du salarié ;
- Former les conducteurs d'engins au CACES et leur remettre une autorisation de conduite.

L'APTITUDE MÉDICALE

Durant la visite médicale, d'éventuelles contre-indications médicales à la conduite d'engins peuvent être recherchées. Le médecin et son équipe peuvent vous accompagner dans la mise en place d'aménagements du poste de son poste de travail :

- Des pathologies cardiovasculaires : insuffisance cardiaque, arythmie, troubles de la circulation sanguine périphérique...;
- Des pathologies respiratoires sévères : bronchopneumopathie chronique obstructive avancée... ;
- Des pathologies neurologiques ; troubles neurologiques altérant la coordination, l'équilibre, la concentration, la vision, les troubles convulsifs... ;
- Des pathologies psychiatriques sévères et non stabilisés ;
- La prise de substances stupéfiantes ou de médicaments ayant un impact sur la somnolence, la confusion, la vigilance.

Il peut exister également des contre-indications relatives comme l'épilepsie non contrôlée, le diabète mal équilibré, les problèmes de vision non corrigés, les maladies musculosquelettiques sévères qui affectent la mobilité.

La recherche de ces pathologies permet de prévenir les risques impactant votre sécurité et celle de vos collègues.